

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 595 vom 10. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___595

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 595 du 10 avril 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 595 del 10 aprile 2014

Regeste

CONTRAVENTION, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, DOMMAGE, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 429 al. 1 let. a CPP (CH), 429 al. 1 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public (cf. art. 319 et 393 al. 1 let. a CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) – respectivement, s’agissant de la répression de contraventions de droit cantonal et communal relevant de la compétence de l’autorité municipale selon la LContr (Loi sur les contraventions du 19 mai 2009; RSV 312.11), par l’autorité pénale compétente en matière de contraventions (cf. art. 393 al. 1 let. a CPP et art.

E. 3

a) Dans le cas particulier, N._____ soutient avoir consulté un homme de loi, sans que cela soit établi. Quoi qu’il en soit, la cause est simple, en fait et en droit, et ne présente pas de difficultés particulières que N._____, prévenu dans une procédure d’amende pour contravention pour stationnement sur une place privée sur dénonciation du propriétaire des lieux V._____ SA SA, ne pouvait pas surmonter seul. L’assistance d’un homme de loi, à supposer qu’elle soit établie, n’était pas nécessaire pour rédiger l’opposition à l’ordonnance pénale du 10 mars 2014, d’autant plus que cette opposition, consistant en une simple déclaration écrite et signée, comme cela était clairement indiqué sur l’ordonnance pénale en question (P. 8), n’avait pas besoin d’être motivée. De surcroît, la procédure a été courte et n’était guère susceptible d’avoir d’impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu. Tout un chacun aurait ainsi été en mesure de se défendre seul dans une telle procédure, ce que démontre le fait que l’intéressé, dès connaissance de la dénonciation, s’est immédiatement rendu à la police, qui l’a d’ailleurs conseillé sur la marche à suivre. Dans ces conditions, le recours à un avocat ne procédait pas d’un exercice raisonnable de ses droits de procédure par la partie. Pour ce qui est du préjudice économique allégué, la procédure s’est limitée à impliquer quelques correspondances, en sus probablement d’appels téléphoniques. Le recourant n’allègue aucune perte de gain et il n’apparaît pas qu’il en ait subi une. Il ne rend au surplus vraisemblable aucune dépense un tant soit peu significative qui serait en rapport de causalité avec la procédure. Les modiques frais encourus ne relèvent dès lors pas du dommage économique au sens de l’art. 429 al. 1 let. b CPP.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d’écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l’ordonnance attaquée confirmée. Les

frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 10 avril 2014 est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 540 fr. (cinq cent quarante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. N. _____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Commission de police de l'Association de communes "Sécurité dans l'Ouest lausannois", par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.